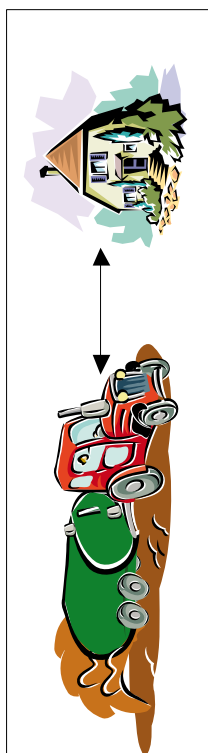


Annexe 1

Distances d'épandage vis-à-vis des habitations



Effluents d'élevage ICPE

Type d'effluent	Distance (délai d'enfouissement sur terres nues)
Composts	10 m
Fumiers compacts	50 m (24 h)
Fumiers de volailles et autres fumiers non compacts; fientes > 65 % MS; eaux blanches et eaux vertes non mélangées	50 m (12 h)
Lisiers et purins	100 m (24 h)
	15 m si injection directe dans le sol (immédiat)
Effluents avec traitement des odeurs	50 m si rampe (12 h)
	100 m (24 h)
Autres cas non listés ci-dessus	50 m (24 h)
	100 m (24 h)

Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés

Type d'effluent	Distance (délai d'enfouissement sur terres nues)
Lisiers, purins sans désodorisant	100 m (24 h)
Lisiers, purins avec désodorisant	50 m (12 h)
Fumiers de toute catégorie animale et autres déjections solides	> 100 m (labourer le plus tôt possible)
	< 100 m (24 h)
Produits normalisés (NFU 44051, 42001, 44095...)	Pas de distances imposées

Boues d'épuration urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

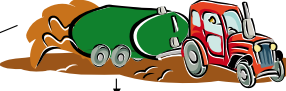
Type d'effluent	Distance (délai d'enfouissement sur terres nues)
Boues urbaines liquides ou solides non stabilisées	100 m (48 h)
Boues urbaines déshydratées et stabilisées (ex : boues chaulées)	100 m (enfouir rapidement)
Boues urbaines hygiénisées et stabilisées	0 m (si enfouir immédiatement après épandage)
	50 m (délai d'enfouissement : voir l'arrêté d'autorisation de l'industriel)
Effluents industriels	100 m si effluent odorant (délai d'enfouissement : voir l'arrêté d'autorisation de l'industriel)
	100 m si effluent non odorant (délai d'enfouissement : voir l'arrêté d'autorisation de l'industriel)





ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.
RSD : Règlement sanitaire départemental.

Selon les effectifs animaux présents sur l'exploitation agricole, l'élevage sera soumis à la réglementation ICPE ou RSD. Par exemple, lorsqu'il y a moins de 50 vaches laitières, l'élevage est soumis au RSD. Si l'effectif est supérieur, il est soumis au régime ICPE.

Annexe 1

Distances d'épandage à respecter vis-à-vis de l'environnement



		Effluents d'élevage ICPE	Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés	Boues d'épuration urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage
	Puits, forages, captages d'eau potable <small>(voir les dispositions particulières à chaque captage protégé par un périmètre)</small>	50 m	35 m	35 m <small>(100 m si pente > 7%)</small>
	Cours d'eau et plans d'eau	35 m <small>(10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m)</small>	35 m <small>(200 m si pente > 7% pour lisier)</small>	35 m <small>(200 m si pente > 7% et boues liquides ou effluents non stabilisés) (100 m si pente > 7% et effluents solides et stabilisés) (5m si pente < 7% et boues stabilisées enfouies immédiatement)</small>
	Lieux de baignade	200 m <small>(50m si compost)</small>	200 m	200 m <small>(cas des effluents industriels)</small>
	Zones piscicoles et conchylicoles	500 m	200 m	500 m

Ces distances n'intègrent pas les prescriptions liées aux zones vulnérables

Distances de stockage en bord de champs

